

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 54, 1^{er} al.)

1. Pour avoir droit de vote au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec, une personne doit avoir produit et mis en marché, autrement que par vente directe au consommateur, du lait de chèvre, des produits fabriqués à partir du lait de son troupeau de chèvres ou d'autres produits de la chèvre au cours de l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35013

Décision 7138, 24 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7138 du 24 octobre 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors de réunions tenues à cette fin le 29 octobre 1999 et 7 septembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les

règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) «force majeure»: événement imprévisible et irrésistible; y sont assimilés la rénovation du poulailler par le producteur, la destruction complète du troupeau à la suite de maladie et un taux de mortalité du troupeau au moins égal à 15 % des pondeuses;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, des suivants:

«42.1 Les articles 42.2 à 42.8 régissent les certificats d'exploitation délivrés par la Fédération pour donner suite à l'augmentation de 8 % du quota global décrété par l'Office pour la période débutant le 27 février 2000.

42.2 L'augmentation est calculée à partir du quota produit le 10 juin 2000; le producteur bénéficiaire doit mettre en production les pondeuses correspondant à cette augmentation au plus tard le 10 juin 2002.

42.3 Le producteur qui fait défaut de respecter la date limite de production indiquée à l'article 42.2 perd son droit à l'augmentation indiquée à l'article 42.1; la Fédération lui retire alors la partie du quota qu'il fait défaut de produire et la verse à la réserve créée en application de l'article 69.

* Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, approuvé par la décision 5519 du 20 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 1096) a été modifié la dernière fois par la décision 7017 du 10 janvier 2000. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel 1999, à jour au 1^{er} septembre 2000.

42.4 Le producteur qui augmente sa production à la suite de transfert ou d'addition de quota ou qui bénéficie de l'augmentation de 8 % prévue à l'article 42.1 doit produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 410 cm² (64 po²) par poule.

Les producteurs ont jusqu'au 9 juin 2006 pour respecter la norme indiquée au premier alinéa.

42.5 Le producteur doit cependant respecter sans délai la norme indiquée au premier alinéa de l'article 42.4:

1) s'il prévoit produire tout ou une partie de son quota dans un pondoir inexistant ou inopérant depuis le 10 juin 2000 ou qui fait l'objet de rénovation ou auquel on ajoute des cages, ou

2) s'il augmente sa production à la suite d'une augmentation du quota global décrété après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

42.6 Les exigences de l'article 42.4 ne s'appliquent pas au producteur lorsque le transfert ou l'addition de quota remplace une location sans augmenter le quota en production. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, des suivants:

«**43.1** Malgré les dispositions des articles 4, 5, 7 et 9, plusieurs producteurs peuvent exploiter leur quota ou partie de leur quota dans un pondoir en commun.

On entend par «pondoir en commun», un poulailler où plus d'un producteur décide d'exploiter leur quota pour produire et mettre en marché des œufs de consommation.

43.2 Un pondoir en commun doit respecter la norme de capacité des cages indiquée à l'article 42.4.

43.3 L'exploitation d'un pondoir en commun peut être constatée dans un contrat de location, de société, de copropriété ou de toute autre forme approuvée par la Fédération après s'être assurée de l'exactitude des informations fournies.

43.4 La Fédération délivre un certificat d'exploitation à l'administrateur d'un pondoir qui respecte les exigences des articles 43.2 et 43.3.

43.5 L'administrateur d'un pondoir en commun est considéré comme un producteur et il est responsable du paiement des contributions prévues aux règlements sur toute la production du pondoir, conjointement avec les producteurs qui y exploitent leur quota.

43.6 Avant d'exploiter un pondoir en commun, l'administrateur doit faire approuver par la Fédération le calendrier d'entrée des poules qui y sont destinées; la Fédération approuve le calendrier lorsqu'elle constate que le marché peut absorber sans perturbation la production de ce pondoir. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'article 52, de l'alinéa suivant:

«Le cédant et cessionnaire doivent demander le transfert d'un quota en remplissant une formule semblable au document apparaissant à l'annexe 3 ou 4, selon leur situation. Ils doivent y joindre un chèque visé ou un mandat bancaire de 100 \$ libellé à l'ordre de la Fédération pour payer les dépenses reliées à l'administration du transfert. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, du suivant:

«**65.1** Le locataire et le locateur doivent demander à la Fédération d'approuver la location en remplissant une formule semblable au document apparaissant à l'annexe 5 ou 6, selon leur situation.

Ils doivent joindre à leur demande un chèque visé ou mandat-poste de 50 \$ libellé à l'ordre de la Fédération pour payer les dépenses reliées à l'administration de la demande. Ces frais ne sont pas exigibles dans le cas d'un renouvellement de location entre les mêmes locateur et locataire ».

6. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de «13» par «33».

7. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de «13» par «33».

8. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) toute nouvelle location ou reconduction de location prend effet le premier jour de la première période d'une année et prend fin le dernier jour de la dernière période de la même année;».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 68, du suivant:

«**68.1** Le locataire qui résilie une location de quota avant l'arrivée de son terme perd le droit de relouer d'un autre locateur la partie du quota faisant l'objet du contrat résilié. ».

10. Les articles 71.1 à 71.12 de ce règlement sont abrogés.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 72, des suivants:

«**71.14** La réserve constituée en vertu de l'article 69 est diminuée de la production équivalant à 151 155 pondées.

71.15 La Fédération augmente le quota de chaque producteur de la quantité qu'il a utilisée, s'il y a lieu, à même la réserve constituée à la suite de l'augmentation décrétée par l'Office le 9 et 10 septembre 1998; elle leur délivre un nouveau certificat d'exploitation en conséquence.».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 3

(a. 54)

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS
DE CONSOMMATION DU QUÉBEC
555 boul. Roland-Therrien, Longueuil, Québec
J4H 3Y9 Tél: (450) 679-0530

DEMANDE DE TRANSFERT DE QUOTA

CESSIONNAIRE (ACHETEUR)

DATE PRÉVUE POUR LA TRANSACTION: _____

Nom du cessionnaire..... N° du producteur.....

Adresse..... Région.....

Quota acheté de..... N° du producteur.....

	QUOTA POSSÉDÉ	QUOTA LOUÉ (+) ¹	QUOTA LOUÉ (-) ²	QUOTA AU-DELA BASE	AUTRE QUOTA PRODUIT
--	------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------	---------------------------

Situation
Précédente

**Quota
acheté**

Nouveau
Quota

1: locataire
2: locateur

Je déclare avoir acquis _____ pondées.

Signature du cessionnaire: _____

RÉSERVÉ À LA FÉDÉRATION

La Fédération accepte votre demande de transfert de quota.

Votre nouveau quota est donc le suivant: _____

À compter du: _____

Remarques: _____

Approuvé par: _____ Vérifié par: _____

ANNEXE 4

(a.54)

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS
DE CONSOMMATION DU QUÉBEC
555 boul. Roland-Therrien, Longueuil, Québec.
J4H 3Y9 Tél: (450) 679-0530

DEMANDE DE TRANSFERT DE QUOTA

CÉDANT (VENDEUR)

DATE PRÉVUE POUR LA TRANSACTION: _____

Nom du cédant..... N° du producteur.....

Adresse..... Région.....

Quota vendu à..... N° du producteur.....

	QUOTA POSSÉDÉ	QUOTA LOUÉ (+) ¹	QUOTA LOUÉ (-) ²	QUOTA AU-DELA BASE	AUTRE QUOTA PRODUIT
--	------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------	---------------------------

Situation
Précédente

**Quota
cédé**

Nouveau
Quota

1: locataire
2: locateur

Je déclare m'être départi de _____ pondées.

Signature du cédant: _____

RÉSERVÉ À LA FÉDÉRATION

La Fédération accepte votre demande de transfert de quota.

Votre nouveau quota est donc le suivant: _____

À compter du _____

Remarques: _____

Approuvé par: _____ Vérifié par: _____

ANNEXE 5

(a. 65.1)

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS
DE CONSOMMATION DU QUÉBEC
555 boul. Roland-Therrien, Longueuil, Qué. J4H 3Y9
Tél: (450) 679-0530

*DEMANDE DE TRANSFERT TEMPORAIRE
(LOCATION) DE QUOTA*

LOCATEUR

DURÉE DE LA LOCATION (jj/mm/aa):
DE _____ À _____

DURÉE DE LA LOCATION (PÉRIODE):
DE _____ À _____

Nom du locateur..... N° du producteur.....

Adresse..... Région.....

Quota loué à..... N° du producteur.....

QUOTA POSSÉDÉ	QUOTA LOUÉ (+) ¹	QUOTA LOUÉ (-) ²	QUOTA AU-DELA BASE	AUTRE BASE	QUOTA PRODUIT

Situation
Précédente

**Quota
cédé
par location**

Nouveau
Quota

1: locataire
2: locateur

Signature du locateur: _____

RÉSERVÉ À LA FÉDÉRATION

La Fédération accepte votre demande de transfert temporaire (location) de quota.

Votre nouveau quota produit est donc le suivant: _____

À compter du _____

Remarques: _____

Approuvé par: _____ Vérifié par: _____

ANNEXE 6

(a. 65.1)

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS
DE CONSOMMATION DU QUÉBEC
555 boul. Roland-Therrien, Longueuil, Qué. J4H 3Y9
Tél: (450) 679-0530

*DEMANDE DE TRANSFERT TEMPORAIRE
(LOCATION) DE QUOTA*

LOCATAIRE

DURÉE DE LA LOCATION (jj/mm/aa):
DE _____ À _____

DURÉE DE LA LOCATION (Période):
DE _____ À _____

Nom du locataire..... N° du producteur.....

Adresse..... Région.....

Quota loué de..... N° du producteur.....

QUOTA POSSÉDÉ	QUOTA LOUÉ (+) ¹	QUOTA LOUÉ (-) ²	QUOTA AU-DELA BASE	AUTRE BASE	QUOTA PRODUIT

Situation
Précédente

**Quota
acquis
par location**

Nouveau
Quota

1: locataire
2: locateur

Signature du locataire: _____

RÉSERVÉ À LA FÉDÉRATION

La Fédération accepte votre demande de transfert temporaire (location) de quota.

Votre nouveau quota produit est donc le suivant: _____

À compter du _____

Remarques: _____

Approuvé par: _____ Vérifié par: _____

35042

Décision 7139, 24 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution spéciale

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7139 du 24 octobre 2000, approuvé le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 2 août 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93) doit payer à la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec une contribution de 3 \$ par année pour chaque pondeuse qu'il utilise à même les augmentations de quota décrétées par la Fédération en vertu des articles 42.1 et 71.15 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1992, *G.O.* 2, 1096).

On entend par « année » treize périodes de production au sens de ce même règlement.

2. Le producteur doit payer cette contribution au siège de la Fédération, en deux versements égaux les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

3. La contribution prévue au présent règlement est exigible en plus de celle imposée par le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1994, *G.O.* 2, 4043).

4. La première année d'application du présent règlement, le producteur doit payer une contribution calculée en proportion du nombre de jours de production entre la date d'entrée des pondeuses dans le pondoir et la fin de l'année par rapport au nombre total de jours dans cette année.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation d'une partie de la réserve de quota (1999, *G.O.* 2, 3115).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35041